

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOTOROCAZ

5 rue des Vignettes
60490 Cuvilly

Références : IC-R/0144/24-CN
Code AIOT : 0100044530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement MOTOROCAZ implanté 5 rue des Vignettes 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une Opération Territoires Propres. Il s'agit d'un contrôle inopiné, réalisé sur réquisition du procureur de la République.

Cette visite a donc pour objet de faire le point sur la situation administrative du site ainsi que sur les nuisances potentielles occasionnées par l'activité qui y est réalisée et qui semble s'apparenter à une activité illégale en lien avec les véhicules hors d'usage sur un terrain d'une superficie supérieure à 100 m².

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTOROCAZ
- 5 rue des Vignettes 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0100044530
- Régime : inconnu
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se trouve sur le territoire de la commune de Cuvilly, dans le département de l'Oise (60). Il est localisé sur la Zone Industrielle des vignettes.

Le terrain concerné par l'activité est situé au 5 de la rue des Vignettes, sous la référence cadastrale parcelle n°0124, section ZB et classé dans la zone UE (à vocation d'activités industrielles, commerciales et artisanales) du PLU de la commune dont les dernières modifications ont été approuvées par arrêté municipal le 03 mars 2020, complété le 7 juillet de la même année.

Le terrain d'implantation est délimité :

- du côté nord, par des parcelles agricoles (culture céréalière) ;
- du côté est, par l'entreprise MEDICAL RECYCLING, regroupement et pré-traitement de DASRI ;
- du côté sud, la rue des Vignettes, puis la société AMS Acier Métaux et Services, fabrication de carrosseries et remorques ;
- du côté ouest, par la société DPA TRADING FRANCE, commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé.

Les habitations ou ERP les plus proches sont situés à moins de 100 m (restaurant L'Auberge fleurie) mais on notera la présence d'autres installations industrielles entre le site et ces dernières.

L'exploitant MOTOROCAZ n'est pas connu de l'inspection. Nous n'avons donc pas d'historique sur ce site.

Toutefois l'activité est répertoriée à la chambre du commerce :

- société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 918086760 ;
- en activité depuis 1 an ;
- dirigeant : M. CHAFFAR Slim ;
- activité principale : négoce de pièces détachées automobiles, de cycles et motocycles, import et ou export de toutes marchandises non réglementées (code APE 4531Z) ;
- superficie de la parcelle n°0124 : 2130 m².

Thèmes de l'inspection :

- vérification des activités et de la situation administrative du site, suspicion d'une activité illégale liée aux véhicules hors d'usage (rubrique ICPE n°2712).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Observations hors points de contrôles

La visite d'inspection s'est inscrite dans le cadre d'un CODAF réunissant :

- le poste à cheval de Compiègne et l'inspection du travail pour le volet « conformité au Code du travail » et « protection des espèces protégées »
- la DREAL pour le volet « conformité au Code de l'environnement ».

De nombreux manquements au Code du travail ont été relevés, ainsi que la présence sur l'emprise foncière du site d'une espèce protégée : une bernache nonnette (ce palmipède bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Il est donc interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Qu'elle soit vivante ou morte, il est aussi interdit de la transporter, colporter, de l'utiliser, de la détenir, de la vendre ou de l'acheter. Depuis 2006, ces interdictions ne s'appliquent plus aux sujets nés et élevés en captivité pour rendre la réglementation française conforme au droit européen. La détention, l'achat, la vente des sujets nés en captivité sont donc libres sous réserve de pouvoir prouver leur origine).

Étant donné que des infractions au Code du travail sont pressenties, le présent rapport sera adressé à la DDETS.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Rubrique 2712 de la nomenclature ICPE	Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation définitive d'activité	3 mois
2	Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 14/04/2020	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures d'urgence	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mesures d'urgence	1 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation au regard de la nomenclature des ICPE

Au vu des constatations sur les lieux et des dires des différents salariés rencontrés et interrogés, Monsieur CHAFFAR Slim exerce une activité illégale en lien avec les véhicules hors d'usage sur un terrain d'une superficie supérieure à 100 m².

Il exerce donc une activité réglementée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité entre dans le cadre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : enregistrement

Au regard du seuil de classement de cette rubrique, la situation administrative du site est irrégulière, la surface constatée étant de 300 m².

M. CHAFFAR n'ayant pu présenter les cartes grises qu'il prétend détenir, l'Inspection ne peut que considérer les véhicules présents sur site comme étant des véhicules hors d'usage. Les constats réalisés, et notamment l'absence des éléments de sécurité (ceintures de sécurité, rétroviseurs...), viennent appuyer le statut particulier de ces véhicules.

Situation au regard de l'agrément VHU

L'article R. 543-162 du Code de l'environnement indique que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ».

Or l'exploitant ne dispose d'aucun agrément et en cela ne respecte pas les articles R. 543-156 et suivants du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'agrément.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique		
Prescription contrôlée :		
Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	E
Constats :		
Au regard de la rubrique 2712-1, la situation administrative du site devient irrégulière lorsque la surface de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est supérieure ou égale à 100 m² et que l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de cette rubrique ICPE. Au regard des constats réalisés, nous pouvons considérer que les véhicules présents sur le site sont des VHU (certains ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état, par exemple, la réparation de certains nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine). Au regard de la rubrique 2712-1, la surface de l'installation peut être estimée à : • $S = 6 \text{ m}^2$ (surface moyenne d'un véhicule léger) x 50 (nombre de véhicules recensé sur le site lors de la présente visite d'inspection) = 300 m². Dans la mesure où la surface de stockage dépasse les 100m² de VHU parkés, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées. La planche photographique en annexe 1 permet de se rendre compte de l'état de ces véhicules. Non conformité (faits significatifs) : exploitation d'une installation classée soumise à la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis.		

Proposition : compte tenu des constats effectués par l'inspection, il est proposé de mettre en demeure la société MOTOROCAZ, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, sous un délai de 3 mois : • de régulariser la situation administrative de l'installation classée qu'elle exploite au sein de leur établissement sis 5 rue des Vignettes sur la commune de Cuvilly, • ou de cesser cette activité. L'exploitant informera sous deux semaines l'inspection des installations classées de l'option retenue. Le projet d'arrêté est joint en annexe 2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation d'activité
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
Thème(s) : Agrément Véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : Le présent arrêté simplifie la procédure d'agrément préfectoral des exploitants des centres de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et des exploitants d'établissements de broyage des VHU. Il prévoit que ces agréments soient délivrés sans limite de validité au lieu de la durée actuelle de six ans, ce qui permet de simplifier les démarches administratives en cours pour ce secteur économique, en attendant l'entrée en vigueur en 2024 de l'obligation pour les exploitants des installations d'être en contrat avec un éco-organisme agréé sur la filière des VHU.
Constats : Au regard des constats réalisés, nous pouvons considérer que les véhicules sont des VHU. L'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis. Non conformité (faits significatifs) : exploitation d'un centre VHU sans l'agrément requis. Proposition : compte tenu des constats effectués par l'inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ; - soit en déposant un dossier de demande d'agrément sous 3 mois ; - soit de cesser son activité ; et d'informer sous deux semaines l'inspection des installations classées de l'option retenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risque de pollution des sols et sous-sols

Référence réglementaire : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilité
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de distinction entre les zones de VHU non dépollués et dépollués. Elle a constaté des taches d'huile au niveau du sol notamment à proximité de certains véhicules stockés sur le site. Les conditions de stockage de véhicules démontés sont de nature à polluer l'eau et le sol et portent atteinte aux intérêts décrits à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Sans rétention, les stockages de véhicules hors d'usage présentent en effet un risque important de déversement accidentel de matières dangereuses (huiles, liquide de refroidissement...) dans les sols. Au vu de l'état dégradé du site, les huiles et carburants présents favoriseraient l'extension d'un incendie en cas d'accident. Le site ne disposant pas de dispositifs de confinement des eaux potentiellement polluées, un incendie sur le site avec intervention des pompiers conduirait inévitablement à une pollution des sols. Non conformité (faits significatifs) : pollution importante et visible sur le site Proposition : mesure d'urgence demandant à l'exploitant d'entreposer tous les véhicules non dépollués sur un sol imperméable sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que: - l'étiquette sur les extincteurs mentionne comme date de dernière vérification : décembre 2022 ; - le plombage de l'extincteur contrôlé par l'inspection mentionne : 2022. L'exploitant a pourtant remis à l'inspection une attestation de maintenance 2023 datée du 11/04/2024 pour une intervention du 05/01/2023. Non conformité (faits significatifs) : la maintenance périodique des extincteurs n'a pas été effectuée depuis 2022. Or ces derniers doivent être vérifiés chaque année par une entreprise spécialisée agréée. En cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de certifier que ses extincteurs sont opérationnels. Proposition : mesure d'urgence demandant à l'exploitant de justifier d'une maintenance annuelle de ses extincteurs (maintenance récente ou remplacement) sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classée a constaté la présence de contenants (bouteilles, bidons), de liquides tels que de l'huile de vidange à même le sol (graviers), sans présence de rétention. En cas de déversement accidentel, une pollution de sol est possible. Non conformité (faits significatifs) : le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols n'est pas sur rétention. Au vu de l'état dégradé du site, les huiles et carburants présents favoriseraient l'extension d'un incendie en cas d'accident. Proposition : mesure d'urgence demandant à l'exploitant de s'assurer que le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols soit réalisé sur une rétention adaptée - sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois